

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques

République Française

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les  
Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 15 Février 1918;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Plaisance, en date du 4 Juin 1916;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

La croix de cimetière et les caveaux  
du XIII<sup>ème</sup> siècle de la commune de Plaisance

(Vienne)

sont classés parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

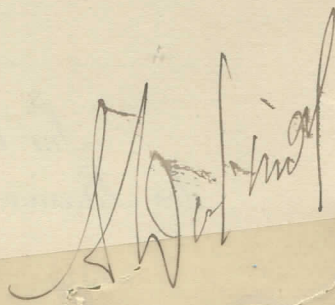
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Vienne et au Maire de la Commune de Traisance,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Juilli 1917

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par déléation:  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.



Signé A. DALIMIER.